

VILLE DE NYONS
N° 28 / 2023

DECISION

Le Maire de la Commune de NYONS,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020 donnant délégation au Maire pour les matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition de partenariat à destination de la structure municipale « Parc Aquatique NYONSOLEIADO » par la Société DOCAPOSTE APPLICAM, spécialement mandatée par le Conseil Départemental de la Drôme pour la gestion du Dispositif « TOP DEP'ART »,

Le Maire de NYONS décide

ARTICLE 1^{er}

De passer convention avec la **Société « DOCAPOSTE APPLICAM »**, sise à METZ (57070), 2, avenue Sébastopol, représentée par son Directeur Général, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, attributaire d'un marché public organisé par le Conseil Départemental de la Drôme dans le cadre de son action en faveur de la jeunesse et de sa politique d'aide à l'accès au sport et à la culture.

ARTICLE 2

Par le biais de cette convention, le Parc Aquatique NYONSOLEIADO, sis à NYONS, adhère gratuitement au dispositif « Carte TOP DEP'ART » pour la thématique « activité sportive ». Le Parc Aquatique accepte le paiement des entrées par les collégiens avec la carte TOP DEP'ART et le versement des sommes correspondantes par la Société DOCAPOST APPLICAM.

ARTICLE 3

Ladite convention est conclue pour l'année scolaire en cours et sera reconduite par tacite entendement. Elle pourra durer au maximum jusqu'à la fin du marché, à savoir la campagne 2023/2024.

ARTICLE 4

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Drôme.

Fait à NYONS, le 3 avril 2023

Pierre COMBES
Maire de NYONS

